

**Règlement ministériel du 19 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N26 entre Bavigne et Liefrange à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien au barrage de Bavigne il y a lieu de réglementer la circulation sur la N26 entre Bavigne et Liefrange;

A r r ê t e:

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et des autobus de ligne :

- sur la N26 (PK 9.140 – 12.089) entre Bavigne et Liefrange

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté bus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 24 juin 2019 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 19 juin 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**